



S.A. avec Conseil d'Administration au capital de 47.148.690.000 FCFA | Siège social : Avenue de Gaulle, B.P. 4077 – Douala
RCCM : Douala n° RC/Dla/1974/B/4624 Numéro statistique 211511001 – S | N° de Contribuable M057400001633D
Tél : (+237) 233 42 99 72 - 233 43 00 33 - 233 43 00 35 | Fax : (+237) 233 42 22 47
E-mail : contact@eneo.cm | Site Web : www.eneocameroon.cm

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA) DE ENEO CAMEROON SA

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article I.1 : Généralités
- Article I.2 : Champ d'application des CGA
- Article I.3 : Ordre de priorité – Autres Documents Contractuels
- Article I.4 : Entreprises qualifiées pour exécuter les Contrats

TITRE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

- Article II.1 Rôle et responsabilité de l'Entreprise Habilitée
 - Article II.1.1 : Obligations générales
 - Article II.1.2 : Formalités de Transport, d'importation et de dédouanement des Marchandises
 - Article II.1.3 : Pénalités de retard – Recours à une entreprise tierce
 - Article II.1.4 : Obligation d'assurance
 - Article II.1.5 : Certification – Assurance qualité
 - Article II.1.6 : Garantie des Marchandises
- Article II.2 : Obligations de ENEO CAMEROON
 - Article II.2.1 : Paiement du Prix du Contrat
 - Article II.2.2 : Contrôle et réception des Marchandises
 - Article II.2.3 : Contrôle et administration

TITRE III : LIVRAISON ET RECEPTION DES MARCHANDISES

- Article III.1 : Les représentants des Parties
- Article III.2 : Réception en usine des Marchandises
- Article III.3 : Livraison et réception des Marchandises au lieu de livraison

TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article IV.1 : Prix du Contrat
- Article IV.2 : Fiscalité – Droits d’enregistrement
- Article IV.3 : Garanties bancaires

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article V.1 : Conditions techniques, éthiques et HSE
- Article V.2 : Confidentialité
- Article V.3 : Droits de propriété intellectuelle et industrielle
- Article V.4 : Transfert de propriété – Transfert des risques
- Article V.5 : Cession – Changement de contrôle
- Article V.6 : Modifications
- Article V.7 : Indépendance des Parties – Sous-traitance
- Article V.8 : Personnel de l’Entreprise Habilitée
- Article V.9 : Force Majeure
- Article V.10 : Suspension
- Article V.11 : Résiliation – Non reconduction
- Article V.12 : Règlement des différends
- Article V.13 : Droit applicable – Langue
- Article V.14 : Nullité partielle
- Article V.15 : Non renonciation

ANNEXES

Annexe 1: Dispositions relatives à la conformité

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 GENERALITES

Sauf stipulations contraires spéciales dans les conditions particulières des contrats, des bons de commande, des lettres d'engagement, des accords particuliers ou des commandes passés par ENEO CAMEROON (ci-dessous « **ENEO CAMEROON** ») sont toujours faites sous les Conditions Générales d'Achat de ENEO CAMEROON (ci-dessous les « **CGA** ») suivantes qui prévalent sur toutes les clauses, y compris les conditions contenues dans les offres et les correspondances des Entreprises Habilitées (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Les stipulations des CGA auxquelles ne dérogent pas expressément les stipulations des contrats, des bons de commande, des Lettres d'engagement, des accords particuliers ou des commandes, s'appliquent de plein droit dans le cadre de l'exécution de ces derniers.

Faute de dénonciation dans les huit (8) Jours de leur réception par les Entreprises Habilitées et au plus tard avant le commencement d'exécution des opérations matérielles et intellectuelles nécessaires à la fourniture des Marchandises (ci-après les « **Prestations** »), les CGA ainsi que les conditions particulières des contrats, des bons de commande, des lettres d'engagement ou des accords particuliers, sont réputées définitivement acceptées par les Entreprises Habilitées, nonobstant toute stipulation contraire. En tout état de cause l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier établi sur la base des CGA, vaut irrévocablement acceptation de ces dernières.

Les CGA sont obligatoirement annexées à tout contrat, bon de commande, lettre d'engagement ou accord particulier signés entre ENEO CAMEROON et l'Entreprise Habilitée pour l'exécution des Prestations.

ARTICLE I.2 CHAMP D'APPLICATION DES CGA

Les CGA s'appliquent aux contrats de fournitures de marchandises, de biens ou de matériels (ci-après les « **Marchandises** ») conclus entre ENEO CAMEROON et les Entreprises Habilitées, sous la forme de contrats, de bons de commande, de lettres d'engagements ou d'accords particuliers.

Sont exclus du champ d'application des CGA, la fourniture des Marchandises faisant partie de contrats d'exécution des travaux ou

d'autres prestations de service qui sont régies par leurs propres conditions générales.

ARTICLE I.3 ORDRE DE PRIORITE – AUTRES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels (les « **Documents Contractuels** ») doivent être considérés comme s'expliquant mutuellement. Aux fins d'interprétation, la hiérarchie des Documents Contractuels est la suivante par ordre de priorité :

- 1) Le contrat / le bon de commande / la lettre d'engagement / l'accord particulier ;
- 2) Les Conditions Générales d'Achat (CGA) ;
- 3) Les Spécifications Techniques des Marchandises
- 4) Le bordereau de prix de l'Entreprise Habilitée ;
La garantie du Fabricant.

En cas de contradiction ou de différence entre les Documents Contractuels ci-dessus, chaque Document Contractuel prévaut sur le suivant dans l'ordre où ils sont énumérés au présent article.

Les Documents Contractuels constituent l'intégralité de l'accord passé entre les Parties (désignant ensemble ENEO CAMEROON et l'Entreprise Habilitée) au titre de l'objet des présentes. Ils remplacent et annulent toutes correspondances préliminaires, discussions, négociations ou tous autres engagements et accords écrits ou verbaux, concernant ce même objet. Aucun autre document antérieur ou coexistant entre les Parties n'est opposable aux Documents Contractuels, qui ne peuvent être modifiés que par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Les présentes CGA prévalent sur tous les autres documents pouvant être émis dans le cadre de l'exécution des Prestations, excepté le contrat / le bon de commande / la lettre d'engagement / l'accord particulier.

ARTICLE I.4 ENTREPRISES QUALIFIEES POUR EXECUTER LES CONTRATS

Ne sont habilitées à exécuter les contrats de fournitures que des entreprises agréées par ENEO CAMEROON et dont la liste est mise à jour chaque année par ENEO CAMEROON (les « **Entreprises Habilitées** »).

Ces entreprises sont sélectionnées à raison de leurs compétences techniques, de leur conformité aux lois et règlements en vigueur au

Cameroun, ainsi qu'aux contraintes du service public de l'électricité découlant notamment des contrats de concessions et de licence liant l'Etat du Cameroun et ENEO CAMEROON.

TITRE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE II.1 RÔLE ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRISE HABILITEE

Article II.1.1 Obligations Générales

L'Entreprise Habilitée est responsable de la livraison des Marchandises objet du contrat, de la lettre d'engagement, du bon de commande ou de l'accord particulier, conformément aux Documents Contractuels, aux dispositions des textes légaux ou réglementaires applicables en la matière (la « **Législation** ») et aux règles de l'art (normes techniques en vigueur.....).

Sont, à la charge de l'Entreprise Habilitée :

1. la commande,
2. la livraison des Marchandises, selon l'Incoterm CCI figurant au contrat, dans le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord contractuel.

De manière générale, l'Entreprise Habilitée doit exécuter l'intégralité de ses obligations contractuelles et supporter toutes les sujétions inhérentes à la livraison complète des Marchandises dans les délais contractuels, conformément aux Spécifications.

Toute prestation exécutée et non prévue dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord contractuel ne sera ni réceptionnée, ni reconnue, ni payée par ENEO CAMEROON.

Article II.1.2 Formalités de Transport, d'Importation et de dédouanement des Marchandises

A. Accomplissement des formalités par l'Entreprise Habilitée

- i. L'Entreprise Habilitée a l'obligation d'assurer l'emballage, le conditionnement et le transport des Marchandises de son usine ou de l'usine de son ou ses fournisseurs jusqu'à leur lieu de livraison convenu dans le contrat, le bon de commande, ordre de service, l'accord particulier.
- ii. L'Entreprise Habilitée devra informer ENEO CAMEROON de la remise des Marchandises au transporteur, au plus tard le jour de ladite remise, en précisant les dates prévisionnelles de départ et

d'arrivée. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'usage de l'Incoterm « Ex-Works » (Incoterm CCI 2010).

En cas d'usage de l'Incoterm « Ex-Works » (Incoterm CCI 2010), l'Entreprise Habilitée devra informer ENEO CAMEROON de la mise à disposition des Marchandises juste après l'inspection SGS.

- iii. L'Entreprise Habilitée est responsable de l'accomplissement à l'étranger des formalités relatives à l'importation au Cameroun des Marchandises, conformément aux usages du commerce international, ainsi que de l'obtention de la documentation y afférente. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'usage d'un incoterm de vente au départ.
- iv. Selon l'instruction ministérielle N° 000625/MINFI/CAB du 30 Novembre 2016, un nouveau programme de vérification à l'importation est mis en œuvre au Cameroun, en remplacement du Programme d'inspection avant embarquement.
L'Entreprise Habilitée devra transmettre à ENEO CAMEROON la facture pro forma pour établissement d'une Déclaration d'Importation qui leur sera retournée. Une fois le matériel embarqué, l'Entreprise Habilitée devra obligatoirement envoyer les documents d'expédition par courrier électronique à l'adresse RTCEurope@sgs.com avec copie à EneoDSGImportExport@eneo.cm.
- v. L'absence d'inspection avant l'exportation des Marchandises expose l'Entreprise Habilitée à des pénalités de l'ordre de cinquante pour cent (50%) de la valeur desdites Marchandises. En cas d'expédition des Marchandises sans inspection par la SGS, et de notification de la pénalité ci-dessus mentionnée à ENEO CAMEROON, l'Entreprise Habilitée sera tenue au remboursement à ENEO CAMEROON de la totalité du montant de ces pénalités. Ce remboursement sera effectué, notamment, par compensation avec les sommes dues à l'Entreprise Habilitée par ENEO CAMEROON au titre de l'exécution du Contrat.

B. Accomplissement des formalités de dédouanement par ENEO CAMEROON

C.

a- Expédition Maritime

Au cas où les formalités de dédouanement sont effectuées par ENEO CAMEROON, l'Entreprise Habilitée devra lui transmettre par courrier express (DHL, UPS, Chronopost...), au plus tard cinq (5) Jours après l'embarquement des Marchandises sur le navire du transporteur, et quatorze (14) Jours avant l'arrivée dudit navire au port de Douala, les

copies des documents suivants nécessaires au dédouanement et à l'enlèvement des Marchandises :

- 1- La facture commerciale et/ou de l'expédition ;
- 2- Le connaissement (Bill of lading);
- 3- La liste de colisage ;
- 4- L'avis de rapport de la SGS attestant de l'inspection des Marchandises avant embarquement ou label SGS apposé au dos de la facture commerciale de l'Entreprise Habilitée ;
- 5- Le Certificat d'Origine attestant de l'origine des Marchandises ;
- 6- L'attestation d'assurance, le cas échéant ;
- 7- Le BESC (Bordereau Electronique de Suivi de Cargaison) ;
- 8- Le certificat de garantie s'il y a lieu.

b- Expédition Aérienne

Au cas où les formalités de dédouanement sont effectuées par ENEO CAMEROON, l'Entreprise Habilitée devra lui transmettre par courrier express (DHL, UPS, Chronopost...), au plus tard le jour de l'embarquement des Marchandises sur l'aéronef du transporteur, les copies des documents suivants nécessaires au dédouanement et à l'enlèvement des Marchandises :

- 1- La facture commerciale et/ou de l'expédition ;
- 2- La Lettre de Transport Aérien (LTA) ;
- 3- La liste de colisage ;
- 4- L'avis de rapport de la SGS attestant de l'inspection des Marchandises avant embarquement ou label SGS apposé au dos de la facture commerciale de l'Entreprise Habilitée ;
- 5- Le Certificat d'Origine attestant de l'origine des Marchandises ;
- 6- L'attestation d'assurance, le cas échéant ;
- 7- Le certificat de garantie s'il y a lieu.

ENEO CAMEROON assurera au cas par cas, à l'arrivée des Marchandises au Cameroun, les formalités de dédouanement et de prise en charge du règlement des frais, droits et taxes y afférents, conformément à la Législation en vigueur au Cameroun.

Les obligations prévues dans les clauses II.1.2.A iii, iv et v ci-dessus sont applicables et demeurent sous la responsabilité de l'Entreprise Habilitée.

II.1.3

Pénalités de Retard – Recours à une entreprise tierce

L'Entreprise Habilitée doit payer à ENEO CAMEROON des pénalités de retard en cas de non-respect du délai de livraison des Marchandises tel que stipulé dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement, ou l'accord particulier.

L'expiration du délai de livraison des Marchandises constitue le point de départ du calcul des pénalités de retard aux taux suivants :

- 1/500ème du Prix du Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous) par jour de retard jusqu'au 15^{ème} Jour ;
- 1/200ème du Prix du Contrat par jour de retard au-delà du 15^{ème} Jour et limité à 10% du montant total du Prix du Contrat.

Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par le seul effet du non-respect de la date de livraison à son échéance, sauf en cas de force majeure. Elles seront payées de préférence par imputation sur les sommes dues à l'Entreprise Habilitée.

L'Entreprise Habilitée devra informer ENEO CAMEROON par écrit de tout événement, même non imputable à ENEO CAMEROON, qui serait susceptible d'entraîner le non-respect du délai de livraison, dès qu'elle en aura connaissance.

*** Recours à une entreprise tierce**

En cas de manquement de l'Entreprise Habilitée à remplir ses obligations, ENEO CAMEROON prendra toutes mesures de contrainte pour assurer l'exécution des obligations contractuelles contenues dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier.

Ces mesures pourront aller jusqu'à la suspension, voire la résiliation du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier et à l'attribution de tout ou partie des obligations y contenues à une entreprise tierce. Toutes les dépenses supplémentaires occasionnées par un tel transfert seront supportées par l'Entreprise Habilitée, et le cas échéant, retenues sur les sommes restantes qui pourraient lui être dues.

II.1.4 Obligation d'assurance

L'Entreprise Habilitée est tenue, au cas où l'incoterm retenu le lui imposerait, de souscrire à ses propres frais une assurance Tous Risques, couvrant par sinistre les dommages dont le plancher est a minima équivalent à 110% de la valeur de la Marchandise définie dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier, en vue de prémunir les Marchandises contre les risques susceptibles de survenir durant le transport depuis l'usine jusqu'au lieu de livraison.

L'Entreprise Habilitée pourra contacter un assureur agréé au Cameroun, pour la souscription d'une assurance sur les facultés transportées.

La valeur à assurer doit représenter 110% de la somme :

- du coût des Marchandises,
- de la valeur du fret,
- de la prime d'assurance assise sur le coût des Marchandises augmenté du fret.

Une copie des polices d'assurance des Marchandises de leur lieu d'expédition à leur lieu de destination devra obligatoirement être transmise à ENEO CAMEROON par l'Entreprise Habilitée au moment de leur expédition.

Dans tous les cas, les risques exclus ne peuvent être que les cas de Force Majeure.

L'Entreprise Habilitée devra transmettre à ENEO CAMEROON les polices d'assurance souscrites avant le début d'exécution des Prestations. Ces polices d'assurance (Responsabilité Civile Professionnelle, Facultés Transportées et Responsabilité Civile Produits/après Livraison) doivent comprendre une stipulation d'après laquelle, l'assureur s'engage à indemniser l'une des Parties contre toutes réclamations et tous coûts, charges et frais de l'autre partie selon les garanties souscrites.

II.1.5 Certification - Assurance qualité

L'Entreprise Habilitée doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer la conformité des Marchandises aux spécifications des Documents Contractuels, et ENEO CAMEROON doit contrôler les différents aspects dudit système.

Les détails de toutes ces procédures et les documents de conformité doivent être soumis pour information à ENEO CAMEROON avant la réception des Marchandises. Les documents techniques remis à ENEO CAMEROON doivent comporter la preuve de l'approbation préalable de ce dernier, figurant de manière apparente sur le document.

Le plan d'assurance qualité de l'Entreprise Habilitée peut éventuellement être modifié ou adapté d'un commun accord entre les Parties.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas dispenser l'Entreprise Habilitée de l'exécution de ses autres obligations contractuelles.

II.1.6 Garanties des Marchandises

*** Nature, étendue et effets des garanties**

L'Entreprise Habilitée a l'obligation de garantir les Marchandises contre les vices, anomalies, avaries, défauts de fabrication affectant les Marchandises, irrégularités, défauts de fabrication, vices cachés et non-

conformités desdites Marchandises par rapport aux spécifications techniques jointes en annexe au contrat, au bon de commande, à l'ordre de service , ou à l'accord particulier (les « **Défauts** »).

L'Entreprise Habilitée garantit que les Marchandises sont exemptes de tout vice de conception, de fabrication ou de Défauts susceptibles de compromettre la stabilité et la pérennité des ouvrages et installations de ENEO CAMEROON.

L'Entreprise Habilitée garantit irrévocablement:

- les Marchandises contre les vices de toutes natures, cachés ou non, les vices rédhibitoires, contrefaçon et contre toute éviction du fait des tiers, qu'elle soit ou non fondée. La garantie des vices cachés des Marchandises est régie par les dispositions applicables de la Législation.
- ENEO CAMEROON contre toute action ou réclamation de toute nature provenant des tiers, en relation directe ou indirecte avec notamment, sans que cela soit limitatif, la propriété, l'acquisition, le transport, l'exploitation ou l'utilisation des Marchandises.

L'Entreprise Habilitée sera tenue de restituer à ENEO CAMEROON le coût des Marchandises dont elle connaissait ou ignorerait l'existence de Défauts, de quelle que nature que ce soit, ou qui se dégraderaient du fait de ces Défauts, ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient dus à ce titre.

L'Entreprise Habilitée déclare et garantit en outre que les Marchandises répondent aux normes nationales et internationales et peuvent, sans risque, être exploitées par ENEO CAMEROON dans le cadre de son activité, et notamment être intégrées dans les ouvrages et installations de ENEO CAMEROON, sans aucune modification préalable.

Dans la mesure où l'Entreprise Habilitée a également assuré la fabrication des Marchandises, elle est tenue de fournir à ENEO CAMEROON une garantie irrévocable (la « **Garantie du Fabricant** ») en vertu de laquelle elle s'engage à :

- Fournir à ENEO CAMEROON une garantie contre tous défauts de conception ou de fabrication, vices apparents, cachés ou rédhibitoires affectant ou pouvant affecter les Marchandises réceptionnées ;
- Reconnaître à ENEO CAMEROON le droit d'engager sa responsabilité en cas de défauts de conception ou de fabrication affectant les Marchandises ;
- Fournir à ENEO CAMEROON une garantie contre toute éviction de toute nature dans l'acquisition et/ou l'exploitation des Marchandises.

La garantie fournie par l'Entreprise Habilitée pourra être mise en jeu par ENEO CAMEROON par le seul fait des Défauts constatés, que ceux-ci lui aient ou non causé un dommage.

L'Entreprise Habilitée reconnaît et accepte que la mise en jeu par ENEO CAMEROON de la Garantie du Fabricant ne supprime ni ne dilue sa propre garantie ou responsabilité, et ne l'exonère pas d'une mise en cause de sa responsabilité, solidairement avec celle du fabricant des Marchandises, que celui-ci soit l'Entreprise Habilitée ou non.

*** Durée des garanties**

La période des garanties (la « **Période de Garantie** ») prévues ci-dessus est définie par le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord contractuel et court à compter de la signature du Bordereau de Livraison, à l'exception de la garantie des vices cachés qui est régie par l'article 259 de l'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général.

Le non-respect de cet engagement justifiera la résiliation du Contrat par ENEO CAMEROON, sans préjudice de toute action en responsabilité contre le fabricant des Marchandises et l'Entreprise Habilitée.

*** Obligation de conformité**

Sauf dispositions particulières du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord contractuel, le vendeur a l'obligation de livrer les Marchandises conformément aux règles de l'art et aux normes et usages en vigueur.

Selon les prescriptions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'Entreprise Habilitée est tenue de livrer les Marchandises en qualité, quantité, spécifications et conditionnement conformes aux stipulations du Contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord contractuel ou, à défaut, conformément aux usages auxquels elles servent habituellement, dans des emballages ou conditionnements habituellement utilisés et, à défaut de mode habituel, dans des conditions propres à les conserver et protéger.

L'Entreprise Habilité a l'obligation (i) d'informer ENEO de tout changement de normes de fabrication, normes d'exploitation et/ou spécifications générales et/ou disponibilité de certains types de modèles ou de pièces ou de pièces de rechange, et (ii) de conseiller ENEO sur les conséquences éventuelles desdits changements par rapport aux spécifications techniques des Marchandises objets du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord contractuel.

En cas de constatation de Défauts sur les Marchandises, ENEO CAMEROON devra informer l'Entreprise Habilitée de manière formelle (la

« **Notification de Défaut** ») dans un délai maximal de sept (7) Jours à compter de la constatation du Défaut.

L'Entreprise Habilitée sera tenue de remplacer les Marchandises affectées de Défauts dans un délai défini dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord contractuel, à compter de la date de réception de la Notification de Défaut.

Les Marchandises livrées en remplacement de celles présentant des Défauts feront l'objet de livraison et de réception selon les stipulations des clauses II.1.3.A et B des CGA, et éventuellement des clauses supplétives y relatives du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement, ou de l'accord particulier.

La conformité des Marchandises aux Spécifications sera constatée par ENEO CAMEROON, et les Parties signeront un procès-verbal de remplacement (le « **Procès-Verbal de Remplacement** »).

ARTICLE II.2 OBLIGATIONS DE ENEO CAMEROON

II.2.1 Paiement du Prix du Contrat

ENEO CAMEROON a l'obligation de s'acquitter du prix convenu avec l'Entreprise Habilitée pour l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier (le « **Prix du Contrat** »), selon les conditions et modalités convenues par les Parties dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier.

II.2.2 Contrôle et réception des Marchandises

ENEO CAMEROON est tenue de contrôler la conformité aux spécifications techniques des Marchandises livrées par l'Entreprise Habilitée, dans les conditions et délais stipulés dans les Documents Contractuels.

ENEO CAMEROON est tenue de réceptionner toutes les Marchandises qu'elle considérera comme étant conformes.

II.2.3 Contrôle et administration

Les prestations à la charge de ENEO CAMEROON sont notamment les suivantes :

- établissement des contrats, des bons de commande, des lettres d'engagement ou des accords particuliers pour la réalisation des Prestations ;
- réception des Marchandises ;
- contrôle de l'exécution par l'Entreprise Habilitée de ses obligations contractuelles ;

- contrôle de la conformité aux exigences HSE et à la Législation, des documents et autorisations détenus par l'Entreprise Habilitée;
- contrôle de la transmission à l'Entreprise Habilitée de toutes les instructions et informations permettant la bonne exécution de ses obligations contractuelles ;
- établissement des documents nécessaires à l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, notamment en ce qui concerne toutes correspondances, documentations, études, plans, comptes-rendus, procès-verbaux, instructions, et plus généralement tous documents envoyés à, ou reçus par, l'Entreprise Habilitée à cet effet ;
- circulation et coordination en interne au sein de ses équipes et départements de la documentation relative à l'exécution des obligations contractuelles de l'Entreprise Habilitée ;
- établissement de tous les documents internes (notamment sans que cela soit limitatif, les Bordereaux de Livraison, procès-verbaux, procès-verbaux système P2P) nécessaires au paiement du Prix du Contrat et transmission à l'Entreprise Habilitée par tous moyens et dans les plus brefs délais ;
- remise à l'Entreprise Habilitée, en même temps que les exemplaires des Documents Contractuels, des documents internes (bons de commande, procès-verbaux système P2P) nécessaires notamment à l'exécution des Prestations (ordre de commencer l'exécution des Prestations par exemple) et au paiement du Prix du Contrat.

TITRE III : LIVRAISON ET RECEPTION DES MARCHANDISES

III.1 Les représentants des Parties

Les Marchandises sont réceptionnées par les responsables de ENEO CAMEROON désignés soit dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement, ou l'accord particulier.

La réception des Marchandises se fait en présence :

- du représentant de ENEO CAMEROON, et
- du représentant de l'Entreprise Habilitée.

III.2 Réception en usine des Marchandises

Le cas échéant, les Marchandises pourront faire l'objet d'une réception en usine par ENEO CAMEROON, selon les modalités convenues entre les Parties dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement, ou l'accord particulier.

III.3 Livraison et réception des Marchandises au lieu de livraison

III.3.1

Livraison

Les délais et lieu de livraison, ainsi que le cas échéant, les modalités de livraison des Marchandises sont précisés dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier.

Outre la livraison des Marchandises objets du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement, ou de l'accord particulier, l'Entreprise Habilitée est tenue de remettre à ENEO CAMEROON l'ensemble de la documentation technique relative à celles-ci, prévue ou non dans les Documents Contractuels, nécessaire à l'utilisation, à l'entretien et à la pérennisation des Marchandises, et notamment le Certificat d'Origine (entendu comme étant le ou les certificats visés par l'autorité publique compétente et devant être remis par l'Entreprise Habilitée à ENEO CAMEROON en exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord contractuel, qui attestent du lieu de fabrication des Marchandises livrées à ENEO CAMEROON) ; et le Certificat de Qualité (entendu comme étant le ou les certificats établis par l'Entreprise Habilitée attestant de la fiabilité des Marchandises par rapport aux travaux et à la nature des ouvrages auxquels elles sont destinées, ainsi qu'à leur capacité à assurer leur fonction industrielle).

Les Marchandises livrées devront être strictement conformes aux spécifications techniques; à défaut, la responsabilité exclusive de l'Entreprise Habilitée sera automatiquement engagée par ENEO CAMEROON.

Dans la mesure où l'Entreprise Habilitée ne parvient pas à livrer les Marchandises conformes aux spécifications techniques, en qualité ou en quantité requises, elle devra en informer ENEO CAMEROON par tout moyen laissant trace écrite, dans un délai maximal de dix (10) Jours à compter de la date de départ du délai d'exécution tel que prévu dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier, ou de la réception du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement, ou de l'accord particulier, ou de tout autre date de départ du délai d'exécution des Prestations fixé par les Parties.

L'Entreprise Habilitée ne sera fondée (i) à livrer des Marchandises avec des quantités et des spécificités autres que celles précisées dans les Documents Contractuels, (ii) ou à s'approvisionner auprès d'un autre fabricant, que sur autorisation écrite préalable de ENEO CAMEROON. Le non-respect des stipulations de la présente clause expose l'Entreprise Habilitée à des dommages et intérêts, et à des pénalités de retard dans la mesure où un tel non-respect conduirait au non-respect du Délai de Livraison, voire à la résiliation du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, ou à l'annulation du

contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, et ce aux torts exclusifs de l'Entreprise Habilitée.

A l'arrivée des Marchandises sur le lieu de livraison précisé dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement, ou l'accord particulier, les représentants de ENEO CAMEROON qui seront désignés dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier, doivent procéder à la vérification de leurs qualité et quantités en présence des représentants de l'Entreprise Habilitée, le cas échéant. A défaut de pouvoir procéder à ladite vérification immédiatement dès l'arrivée des Marchandises, cette opération de contrôle pourra être prorogée dans un délai raisonnable.

Les anomalies visibles sans contrôle approfondi seront notifiées par ENEO CAMEROON à l'Entreprise Habilitée dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la livraison des Marchandises.

En cas de Défauts constatés aussi bien au moment de la livraison des Marchandises qu'ultérieurement, l'Entreprise Habilitée devra procéder immédiatement et à ses frais au remplacement des Marchandises présentant des Défauts, droits de douane compris, le cas échéant.

En cas de constatation de Défauts sur les Marchandises, auxquels l'Entreprise Habilitée n'aurait pas remédié dans les délais contractuels, ENEO CAMEROON sera en droit de suspendre le paiement du Prix du Contrat au prorata du coût des Marchandises concernées, jusqu'à la mise en conformité de celles-ci aux Spécifications.

La livraison des Marchandises par l'Entreprise Habilitée est matérialisée par la signature par les Parties d'un bordereau de livraison (le « **Bordereau de Livraison** ») ou tout autre document attestant de l'arrivée des Marchandises au lieu de livraison, conformément aux règles légales et usages applicables.

La réception des Marchandises par ENEO CAMEROON constitue le point de départ de la Période de Garantie.

Lors de la livraison des Marchandises, l'Entreprise Habilitée devra transmettre à ENEO CAMEROON le Certificat d'Origine et le Certificat de Qualité, ainsi que toute autre documentation technique prévue au contrat, au bon de commande, dans la lettre d'engagement ou à l'accord particulier.

III.3.2 Réception définitive

La réception définitive des Marchandises intervient après (i) un contrôle préalable par ENEO CAMEROON de la conformité des Marchandises aux spécifications des Documents Contractuels, et notamment de la Fiche Technique et/ou du bordereau de prix de l'Entreprise Habilitée, joints en

annexes au contrat, au bon de commande, à la lettre d'engagement ou à l'accord particulier; ou (ii) après la Période de Garantie.

La réception définitive des Marchandises par ENEO CAMEROON est matérialisée par la signature du procès-verbal de réception définitive (le « **Procès-Verbal de Réception Définitive** »).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

IV.1

Prix du Contrat

*** Montant du Prix du Contrat**

Le montant du Prix du Contrat est précisé dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier.

Le Prix du Contrat est ferme, unitaire/forfaitaire et non révisable pendant la durée de validité du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier; il ne subira notamment aucune modification consécutivement à la modification des taux de change ou de la parité des devises.

L'Entreprise Habilitée déclare avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

Le Prix du Contrat tient obligatoirement compte des fournitures, Marchandises, emballages, transport, installation, sécurité, frais, faux-frais, main-d'œuvre, locations, usages, études, essais, bénéfices de l'Entreprise Habilitée, frais divers et financiers, charges diverses, charges fiscales, taxes locales, taxes de transaction et tous taxes et impôts dus à l'occasion du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, le remplacement des Marchandises présentant des Défauts.

En aucun cas, l'Entreprise Habilitée ne pourra se prévaloir de l'insuffisance des renseignements fournis par ENEO CAMEROON pour revenir sur le Prix du Contrat ou pour demander une indemnité.

De même, par la signature du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, l'Entreprise Habilitée s'interdit de présenter toute réclamation en supplément de prix.

*** Modalités de paiement du Prix du Contrat**

ENEO CAMEROON s'acquittera du paiement du Prix du Contrat selon les modalités convenues dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement, ou l'accord particulier.

Chaque facture de l'Entreprise Habilitée doit impérativement être établie en trois (3) exemplaires et mentionner à peine de rejet :

- Les date et numéro du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier ;
- La date de fin du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier;
- Le terme et le pourcentage de facturation ;
- Le Numéro d'Identifiant Unique (NIU).

Chaque facture doit correspondre à un ou plusieurs bordereaux de livraison, être adressée au département de ENEO CAMEROON qui doit recevoir les Marchandises, et qui est précisé dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier.

Les documents à joindre aux factures par l'Entreprise Habilitée pour le paiement du Prix du Contrat seront précisés dans le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier.

IV.2 Fiscalité – Droits d'enregistrement

Le paiement des divers impôts, taxes, et droits d'enregistrement relatifs à l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier sera effectué soit par ENEO CAMEROON, soit par l'Entreprise Habilitée, selon les stipulations contractuelles.

IV.3 Garanties bancaires

Les Parties pourront, selon les modalités d'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, ou la nature des Marchandises, convenir de la remise par l'Entreprise Habilitée de garanties bancaires.

CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS DIVERSES

V.1 Conditions techniques, éthiques et HSE

Outre les stipulations des présentes CGA, l'Entreprise Habilitée est tenue de respecter strictement :

- les stipulations des spécifications techniques selon le cas ;
- les dispositions relatives à la conformité ainsi que tout autre document relatif aux règles éthiques de ENEO CAMEROON qui lui serait communiqué par ce dernier ;

En souscrivant aux présentes CGA, l'Entreprise Habilitée accepte sans réserve de se soumettre aux principes et règles visées ci-dessus. Elle se conformera sans réserve aux instructions, aménagements et documents complémentaires que ENEO CAMEROON pourrait mettre en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre de ces règles et principes.

V.2

Confidentialité

Les Parties s'obligent réciproquement à garder confidentiel l'ensemble des informations qu'elles auront pu recueillir lors de l'exécution des bons de commandes, Lettres d'engagement ou accord particuliers, y compris après leur fin.

La violation de l'obligation de confidentialité entraînera, d'une part, la résolution immédiate du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier aux torts exclusifs de la Partie défaillante et, d'autre part, le paiement de dommages et intérêts complémentaires, si la violation de l'obligation de confidentialité a causé un quelconque préjudice à la Partie lésée.

Par exception à ce qui précède, une Partie n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard aux informations confidentielles lorsqu'elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce dernier cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- qu'elles lui sont déjà connues, ceci pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité ; ou
- que leur utilisation ou leur divulgation a été autorisée par écrit par l'autre partie ; ou
- que la divulgation de ces informations confidentielles est imposée par la loi, ordonnée par une juridiction ou requise par une autorité administrative ou de tutelle ;
- que la divulgation a été faite à des sociétés affiliées aux Parties, à des établissements financiers ou aux conseils des Parties, à charge pour eux d'en conserver la confidentialité.

On entend par société affiliée au sens de la présente clause une société membre du même groupe d'entreprises que l'une des Parties, à savoir toute société contrôlée directement ou indirectement par l'une des Parties, ou alors toute société contrôlant directement ou indirectement l'une des Parties, ou encore toute société contrôlée

directement ou indirectement par une société qui contrôle également directement ou indirectement l'une des parties.

La présente clause est d'application permanente, y compris après l'extinction du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord contractuel, quelle qu'en soit le motif : cessation, résiliation, nullité, etc.

V.3

Droits de propriété intellectuelle et industrielle

L'Entreprise Habilitée déclare être titulaire de, ou avoir légalement et régulièrement obtenu des tiers titulaires de ces droits, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés aux Marchandises, ou nécessaires à l'exécution des Prestations en général.

Sauf stipulations contractuelles contraires, le paiement du Prix du Contrat n'entraîne pas le transfert à ENEO CAMEROON de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés aux Marchandises, ensemble les plans d'ensemble, notes et dessins réalisés à l'occasion de l'exécution des Prestations.

En conséquence, l'Entreprise Habilitée garantit ENEO CAMEROON contre toute réclamation ou action, intentée par des tiers à raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle. Elle indemniserà ENEO CAMEROON de toutes les conséquences de telles actions ou réclamations et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer le risque de contrefaçon et/ou de poursuites.

En cas de risque de réclamation ou d'action identifiés par ENEO CAMEROON, l'Entreprise Habilitée s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon ou de violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, ou d'actions/réclamations portant sur ces droits.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation des plans, notes, dessins, schémas et tous autres documents techniques en relation avec le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier est alléguée ou notifiée à ENEO CAMEROON, l'Entreprise Habilitée doit, à ses frais, et au choix de ENEO CAMEROON, soit remplacer l'élément faisant objet de l'interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître le motif de l'interdiction, dans le respect des Spécifications. Ces solutions doivent être mises en œuvre pendant la durée de validité du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, et même après la fin de ceux-ci, ceci pour répondre aux besoins de ENEO CAMEROON. A défaut, l'Entreprise Habilitée s'engage à rembourser à ENEO CAMEROON le Prix du Contrat.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de ENEO CAMEROON de réclamer à l'Entreprise Habilitée tous dommages et intérêts.

En tout état de cause, l'Entreprise Habilitée s'engage à indemniser et à dédommager ENEO CAMEROON contre et de toute autre réclamation qui s'élève de, ou est en relation avec :

- l'acquisition des Marchandises,
- l'utilisation ou l'exploitation des Marchandises et de la documentation technique relative à celles-ci.

V.4 Transfert de propriété – Transfert des risques

La propriété et les risques des Marchandises sont transférés à ENEO CAMEROON après la réception des Marchandises livrées en exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier.

V.5 Cession – Changement de contrôle

Les CGA ainsi que le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier, sont établis et conclus intuitu personae ; toute cession totale ou partielle de ceux-ci, ou des droits et obligations subséquents par l'une des Parties ne peut se faire qu'après l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie.

Tout changement d'actionnariat dans le capital de l'Entreprise Habilitée et tout événement affectant la forme et le statut juridique de cette dernière doivent être notifiés sans délai à ENEO CAMEROON. Si ce dernier estime que ce changement est de nature à affecter la bonne exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, il pourra le résilier conformément aux stipulations de l'article V.11 des GCA.

En cas de maintien du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, ENEO CAMEROON pourra le conditionner au respect de certaines prescriptions, notamment les exigences HSE et les « Dispositions relatives à la conformité ».

En cas de transfert agréé, total ou partiel, du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier à des tiers, tous les droits de ENEO CAMEROON qui résultent de ces contrat, bon de commande, lettre d'engagement ou accord particulier, y compris le droit d'exiger des dommages et intérêts, seront de plein droit et sans aucune autre formalité, opposables au cessionnaire.

L'Entreprise Habilitée reste, sauf stipulation expresse contraire, solidairement responsable, vis-à-vis de ENEO CAMEROON, de la

complète exécution du contrat, bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier.

Lorsque l'Entreprise Habilitée est constituée d'un groupement d'entreprises de quelque forme que ce soit (partenariat, joint venture, groupement d'intérêt économique ou autre), tous les membres de ce groupement sont solidairement responsables vis-à-vis de ENEO CAMEROON de l'exécution des obligations contractuelles, que leur existence lui ait été initialement révélée ou non.

Le défaut de révélation ou la révélation tardive à ENEO CAMEROON d'un partenariat, joint-venture, groupement d'intérêt économique ou autre forme de collaboration en vue de l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier pourra entraîner la résiliation immédiate du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, sans préavis ni mise en demeure, ce, sans préjudice des dommages et intérêts à payer par l'Entreprise Habilitée à ENEO CAMEROON.

V.6

Modifications

Aucune modification ne peut être apportée aux Documents Contractuels sans le consentement mutuel préalable, écrit et signé, des Parties.

Pour toute demande de modification de l'un des éléments ci-dessus énumérés, qu'elle émane de l'une quelconque des Parties, il devra être préparé une estimation qui comprendra outre le prix, la faisabilité, le délai de réalisation et les conséquences en découlant pour l'exécution des Prestations.

En cas d'accord des Parties sur les modifications à considérer, celles-ci devront impérativement être matérialisées par écrit signé par chaque Partie et ne pourront pas prendre effet avant la signature du document matérialisant lesdites modifications.

V.7

Indépendance des Parties – Sous-traitance

L'Entreprise Habilitée s'engage à exécuter le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier en tant que contractant indépendant en conformité avec les Spécifications.

Le personnel de l'Entreprise Habilitée reste pendant toute la durée de l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier sous la direction de l'Entreprise Habilitée. Le personnel de ENEO CAMEROON reste pendant toute la durée de l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, sous la direction de ENEO CAMEROON.

L'Entreprise Habilitée ne doit pas recourir à un sous-traitant pour l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles, sans l'accord préalable écrit de ENEO CAMEROON.

L'accord, ou le refus raisonnablement motivé, des sous-traitants proposés sera communiqué par écrit par ENEO CAMEROON à l'Entreprise Habilitée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ENEO CAMEROON de la notification écrite de l'Entreprise Habilitée de son intention de sous-traiter à tels sous-traitants proposés.

Un éventuel accord de ENEO CAMEROON est conditionné à l'accomplissement par le sous-traitant des procédures de conformité et de sécurité de ENEO CAMEROON et à l'obtention des agréments y relatifs.

L'agrément du sous-traitant doit être retiré à tout moment et sans indemnités en cas d'actes ou de comportements dommageables, de violation des exigences HSE et des « Dispositions relatives à la conformité », ou encore pour toute autre faute.

L'agrément du sous-traitant ne crée aucun lien contractuel entre ENEO CAMEROON et lui. L'Entreprise Habilitée reste entièrement responsable des actes de ses sous-traitants et de tous les engagements imposés par le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier.

Le retard ou le défaut d'exécution lié à la défaillance et/ou au remplacement d'un sous-traitant ne donne pas droit à la prolongation du délai d'exécution des Prestations et est inopposable à ENEO CAMEROON pour l'application des stipulations de l'article II.3.

L'Entreprise Habilitée doit supporter toute défaillance d'un de ses sous-traitants et s'expose à voir résilié le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier, à ses torts sans préavis, ni mise en demeure, ce, sans préjudice des dommages et intérêts en cas de manquement d'un sous-traitant auquel il aura eu recours.

L'Entreprise Habilitée doit introduire dans les contrats avec ses sous-traitants des clauses de résiliation immédiate en cas de non-souscription des polices d'assurances, de violation des obligations administratives et légales et des « Dispositions relatives à la conformité ». Les frais et conséquences de cette résiliation ne sont en aucun cas imputables à ENEO CAMEROON.

V.8

Personnel de l'Entreprise Habilitée

L'Entreprise Habilitée est pleinement responsable de la sélection, de la formation, de la mobilisation, de la préparation, du remplacement, de la sécurité et de la gestion de son personnel et de celui de ses sous-

traitants affectés à l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier.

ENEO CAMEROON doit obtenir de l'Entreprise Habilitée le remplacement de tout membre de son personnel ou de celui de ses sous-traitants dont le comportement :

- Serait contraire aux « Dispositions relatives à la conformité » ;
- Serait inapproprié, incorrect, agressif ou injurieux ;
- Ne donnerait pas satisfaction à ENEO CAMEROON au regard des obligations contractuelles de l'Entreprise Habilitée.

L'Entreprise Habilitée doit prendre toutes mesures utiles afin de prévenir et éviter de la part de son personnel et de celui de ses sous-traitants un comportement en violation des lois en vigueur, troubles de l'ordre public, et préserver l'ordre et la protection des personnes au cours de l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier. L'Entreprise Habilitée est responsable de tout accident survenu à son personnel et au personnel de ENEO CAMEROON ou à des tiers.

Tout personnel de l'Entreprise Habilitée ou d'un sous-traitant dont le remplacement est exigé en application de cet article l'est aux frais exclusifs de l'Entreprise Habilitée.

V.9

Force Majeure

* Définition de la Force Majeure

Sont considérés comme constitutifs de force majeure les événements suivants (liste limitative) (la « **Force Majeure** »), s'ils empêchent l'exécution de ses obligations par la Partie concernée et qu'ils ne lui soient pas imputables ou qu'ils ne résultent pas d'une défaillance de sa part :

- foudre, incendie non imputable à une partie, tremblement de terre, éruption volcanique, glissement de terrain, crue, ouragan, typhon ;
- épidémie, famine ou fléau ;
- guerre (déclarée ou non), invasion, conflit armé, blocus, embargo, émeutes, guerre civile, insurrection, terrorisme, exercice militaire ou coup d'état, sabotage, attentat ;
- explosion, destruction d'engins, d'équipements ou de toutes sortes d'installations non imputables à une partie ;
- contamination chimique ou radioactive non imputable à une partie ;

Ne constituent pas un cas de Force Majeure les conséquences des pluies diluviennes, l'Entreprise Habilitée ayant connaissance du climat,

de la géographie et de l'urbanisme climatiques du Cameroun et de leur impact sur l'exécution des Prestations.

*** Suspension de l'exécution des obligations contractuelles**

Si, en cas de Force Majeure, une Partie est partiellement ou totalement empêchée de remplir ses obligations contractuelles, elle doit en notifier l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les quinze (15) jours de la survenance d'un tel événement ou de la connaissance dudit événement.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exclusion des clauses relatives à la confidentialité et à la responsabilité, seront suspendues dans la mesure et pendant la période où elles sont affectées par la Force Majeure.

La Partie défaillante n'est pas responsable du manquement à ses engagements et est exonérée du paiement des dommages et intérêts, dans la mesure où le manquement ou le retard dans l'exécution des obligations contractuelles est dû à une Force Majeure.

Pendant la période où elle est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations contractuelles à la suite d'une Force Majeure, l'Entreprise Habilitée voit l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier suspendue.

Chaque Partie supporte les frais qu'elle a exposés pendant la période de suspension des obligations contractuelles pour cause de Force Majeure, et doit faire tous les efforts raisonnables pour minimiser les retards dus à la Force Majeure lors de l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, et doit immédiatement informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par la Force Majeure.

Les conséquences de la Force Majeure sur l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier sont régies par les articles V.10 et V.11.

V.10

Suspension

La suspension de l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier donne lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'arrêt des prestations sur la base duquel seront éventuellement payées les prestations réalisées à la date de prise d'effet de la suspension.

Dans le cas où l'Entreprise Habilitée interromprait l'exécution des obligations contractuelles à la demande de ENEO CAMEROON, ce dernier réglera à celle-ci les sommes correspondant aux prestations non encore payées, et qui auront été effectuées jusqu'à la date de réception de la notification de l'arrêt des Prestations. Ce règlement

n'aura lieu que si la suspension de l'exécution des prestations n'est pas imputable à l'Entreprise Habilitée.

Dans le cas où l'Entreprise Habilitée interromprait l'exécution de ses obligations contractuelles de sa propre initiative, ENEO CAMEROON sera en droit de suspendre le paiement du Prix du Contrat pour les Prestations déjà effectuées et/ou à effectuer, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'Entreprise Habilitée. ENEO CAMEROON se réserve en outre le droit de faire application des dispositions de l'article II.1.3 des CGA.

La suspension de l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier doit être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, ou par notification d'huissier.

Elle prend effet à compter du jour de la réception de la notification de la suspension de l'exécution du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, ou à la date indiquée dans la notification. Au-delà d'un délai d'un (01) mois à compter de la date de début de la suspension de l'exécution des Prestations, l'une ou l'autre des Parties pourra unilatéralement résilier le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier et les dispositions du paragraphe précédent seront applicables selon l'auteur de la suspension.

V.11

Résiliation – Non reconduction

*** Cas de résiliation**

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses des présentes CGA ou de non-respect de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles par l'une des Parties, le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier pourra être résilié à l'initiative de la Partie qui s'estime lésée, de plein droit et sans formalités, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par tout moyen laissant trace écrite ou par notification d'huissier, et restée sans effet pendant ce délai.

En cas de Force Majeure durant plus de trente (30) jours, le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans paiement d'indemnités ou de dommages et intérêts.

Par exception à ce qui précède, le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier pourra être unilatéralement et immédiatement résilié par ENEO CAMEROON de plein droit sans préavis ni mise en demeure en cas de :

- Non-respect des prescriptions techniques spécifiées dans les Documents Contractuels ;
- Non-respect par l'Entreprise Habilitée ou les sous-traitants de cette dernière, des « Dispositions relatives à la conformité » ;
- Non-respect de l'obligation d'assurance ;
- Non-respect des obligations relatives aux garanties.

En cas de résiliation du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier non imputable à l'Entreprise Habilitée, ENEO CAMEROON paiera à cette dernière après réception de factures dûment justifiées, les sommes correspondantes à la rémunération des prestations effectués jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, sans que l'Entreprise Habilitée puisse exiger une autre indemnité ou dédommagement.

En cas de résiliation du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier imputable à l'Entreprise Habilitée, ENEO CAMEROON sera fondée à retenir toutes sommes dues à cette dernière, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

*** Non reconduction**

La résiliation du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier pourra également intervenir par la décision de l'une des Parties de ne pas renouveler le contrat, le bon de commande, la lettre d'engagement ou l'accord particulier, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise par porteur contre décharge, dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier.

Une telle Non reconduction ne donnera pas lieu au paiement d'indemnités de quelle que nature que ce soit.

V.12

Règlement des différends

En cas de différend en relation directe ou indirecte avec la conclusion, l'exécution, l'interprétation et la résiliation du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, les Parties doivent se rapprocher en vue d'essayer de régler amiablement le litige. Elles pourront, d'un commun accord, soumettre leur différend à un ou plusieurs conciliateurs à désigner.

A défaut de pouvoir régler amiablement le litige à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la réclamation de la Partie qui s'estime lésée à l'autre Partie, chaque Partie est libre de saisir les juridictions étatiques ou arbitrales compétentes.

V.13**Droit applicable - Langue**

Le droit applicable au contrat, au bon de commande, à la lettre d'engagement ou à l'accord particulier est le droit camerounais.

La langue faisant foi pour toutes questions relatives à la compréhension, à l'interprétation et à l'exécution des CGA, du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, est selon le cas le français ou l'anglais. Toutes correspondances entre les Parties, tous rapports, études, données techniques, certificats et documents concernant les interventions seront rédigés en français ou en anglais selon le cas.

V.14**Nullité partielle**

Toute stipulation des CGA, du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier, qui serait contraire au droit applicable, est considérée comme inopérante sans pour autant invalider les autres stipulations contractuelles.

Si une stipulation contractuelle des CGA, du contrat, du bon de commande, de la lettre d'engagement ou de l'accord particulier venait à être nulle en vertu du droit applicable ou du fait d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. En ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi pour convenir d'une clause de remplacement s'approchant le plus possible d'un point de vue juridique et économique de la disposition frappée de nullité.

Article V.15**Non Renonciation**

Toute abstention de l'une ou l'autre Partie, à tout moment, de faire appliquer strictement les clauses des CGA, du contrat, du bon de commande, de l'ordre de service ou de l'accord particulier n'implique pas que ladite Partie renonce à ses droits.

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer, partiellement ou en totalité, une ou plusieurs clauses contractuelles lui reconnaissant un droit, n'implique en aucun cas que cette Partie renonce à appliquer ultérieurement la ou lesdites clauses.

Toute renonciation par l'une des Parties à l'un quelconque de ses droits découlant des CGA, du contrat, du bon de commande, de l'ordre de service ou de l'accord particulier ne sera valable que si elle a été signifiée par écrit.

Pour acceptation par l'Entreprise Habilitée**Cachet de l'Entreprise Habilitée, date, nom du signataire et signature**

ANNEXE 1.1

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFORMITE D'ENEO

L'Entreprise Habilitée respectera en tout point toutes les lois en vigueur au Cameroun, ainsi que les lois internationales applicables sur la corruption, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les sanctions économiques et l'anti-boycott, y compris la loi anti-corruption du Royaume Uni (United Kingdom Bribery Act (UK BA)) et la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (United States Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)).

Lors de l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent Contrat, l'Entreprise Habilitée, et ses dirigeants, administrateurs, employés et représentants, accepte et reconnaît n'avoir pas fait, et s'engage à ne pas faire ce qui suit :

- traiter directement ou indirectement avec un tiers exerçant ses activités dans des pays sous embargo ou importer des biens et des produits de tels pays ;
- donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir, payer, promettre de payer ou autoriser un paiement illicite, un cadeau ou un objet de valeur, directement ou indirectement, à un agent ou employé d'un gouvernement, d'une organisation publique internationale, ou à une personne agissant officiellement pour le compte ou au nom dudit gouvernement ou de ladite organisation publique internationale, à un parti politique, à un employé d'Eneo ou à un tiers agissant au nom d'Eneo, à une personne ou organisation privée dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégal ;
- recevoir, accepter, demander ou accepter de recevoir tout avantage indu ou injustifié de la part d'un employé d'Eneo ou de toute autre personne pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent accord commercial ;
- percevoir, transférer, retenir, utiliser ou receler le produit d'une activité criminelle quelle qu'elle soit, employer ou mener des affaires avec une « personne désignée », notamment une personne ou entité figurant sur des listes publiées par le Royaume Uni ou des organisations internationales telles que les Nations Unies comme étant impliquées dans des activités de blanchiment de capitaux, de terrorisme ou de trafic de stupéfiants ou comme ayant violé des embargos économiques ou des embargos sur les armes.

Toutes les demandes de paiement dans le cadre du présent Contrat doivent être accompagnées de factures détaillées et exactes qui décrivent avec précision les travaux, les services ou les équipements pour lesquels le paiement est demandé.

L'Entreprise Habilitée accuse réception d'une copie du Code d'éthique et de conduite d'affaires d'Eneo et s'engage à respecter les dispositions du présent Code dans toutes ses transactions d'affaires avec Eneo.

Au cas où l'Entreprise Habilitée prend connaissance d'une violation de l'une ou de plusieurs des dispositions mentionnées ci-dessus, l'Entreprise Habilitée doit immédiatement signaler à Eneo une telle violation.

Convenu et signé pour le compte de l'Entreprise Habilitée par :

[Signature]